

Statuts du CIL Toulon Nord-Est
approuvés en assemblée générale le 25 mai 2016
et modifiés en assemblée générale du 10 mai 2017

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation « Comité d'Intérêt Local du quartier Toulon Nord-Est : Beaulieu – La Canaillette – La Bosquette – La Pivotte – Elisa – Krantz » et communément désignée « CIL Toulon Nord-Est ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

1. Le CIL Toulon Nord-Est a pour objet se saisir de toutes les questions intéressant la prospérité et l'agrément des quartiers situés dans le périmètre précisé en annexe aux présents statuts. Dans ce cadre, il soutient, défend et tente de faire aboutir par une action légale, en particulier auprès des pouvoirs publics, les questions, suggestions, doléances et revendications d'intérêt général dont il est saisi par ses adhérents. Il peut agir seul ou par l'intermédiaire d'une fédération d'associations réunissant plusieurs CIL de la commune.
2. Le CIL Toulon Nord-Est peut également participer à certaines manifestations locales, notamment les fêtes traditionnelles ou patriotiques, ou les manifestations à caractère culturel, sportif ou solidaire, dès lors qu'elles peuvent être considérées comme participant à la prospérité et à l'agrément des quartiers.
3. Le CIL Toulon Nord-Est s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 157, avenue des sources à TOULON (83100). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

1. L'association est composée de membres.
2. Peut être membre toute personne physique majeure ou personne morale qui habite le périmètre d'action du CIL, ou y est fiscalement domiciliée, ou encore a des intérêts objectifs dans ce périmètre.
3. Peut également être membre toute personne physique ou morale susceptible de rendre service à l'association sans forcément respecter les critères de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Le bureau vérifie la validité des demandes d'admission présentées au regard des statuts. Il prononce ensuite les admissions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

1. Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation.
2. La cotisation est due pour l'année civile et est exigible dès le mois de janvier ou à la date d'adhésion pour les nouveaux adhérents.
3. Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
4. Les membres à jour de leur cotisation et seulement eux ont le pouvoir de voter en assemblée générale.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- d) la radiation de plein droit quand les critères précisés à l'article 5 ne sont plus satisfaits.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Le CIL Toulon Nord-Est peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, dès lors que cette adhésion favorise son action.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations;
- b) les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- c) les dons manuels éventuels.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.
Elle se réunit chaque année au premier semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association y sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.
2. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Ce bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) à l'approbation de l'assemblée.
3. Il est procédé, après ces approbations, au renouvellement des membres sortants du conseil.
4. L'assemblée générale discute les principaux sujets de préoccupation des membres en rapport avec l'objet du CIL.
5. L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.
6. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
8. Les votes s'expriment normalement à main levée. Le président peut cependant décider que certains soient exprimés à bulletins secrets.
9. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres non représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, ou question jugée suffisamment urgente par le président.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
3. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la dissolution de l'association pour laquelle la majorité des deux tiers est requise.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le président du conseil d'administration est le représentant légal de l'association.
2. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre de sortie initial est déterminé par tirage au sort.
3. Les membres du conseil sont rééligibles.
4. En cas de vacances faisant passer l'effectif du conseil à moins de 6 membres, le conseil pourvoit provisoirement à autant de remplacements que nécessaires pour réunir à nouveau 6 membres. Il est procédé à l'élection formelle des nouveaux membres à l'occasion de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
5. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
7. Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire par le président.
8. Un titulaire de mandat électoral ne peut être membre du conseil d'administration. Un membre du conseil brigant ou étant investi d'un mandat électoral est démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

1. Le conseil d'administration dispose d'un bureau destiné à préparer et exécuter ses décisions, et plus généralement à faire fonctionner l'association. Ce bureau est composé des membres du conseil d'administration, dont certains se voient attribuer les fonctions suivantes :
 - a) président ;
 - b) vice-présidents (un ou deux postes) ;
 - c) secrétaire et secrétaire adjoint ;
 - d) trésorier.D'autres fonctions peuvent être créées par le règlement intérieur.
2. Le président du bureau est le président du conseil d'administration.
3. Les attributions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.
4. Le bureau se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

1. Il peut être créé des commissions au sein de l'association, afin d'organiser et de mettre en œuvre son activité dans des domaines particuliers, comme par exemple la participation aux manifestations citées à l'article 2.
2. Les commissions ont un rôle de proposition. Elles peuvent cependant prendre des décisions au nom du conseil d'administration dans le cadre de délégations qui doivent alors leur être explicitement consenties.
3. La création et la dissolution de ces commissions sont décidées en assemblée générale, sur proposition du président éventuellement saisi par des membres de l'association.
4. Le président de l'association est de droit président des commissions et peut déléguer la présidence de chaque commission à un membre du conseil d'administration.
5. Les commissions sont constituées de membres du conseil d'administration et de simples membres de l'association, dans des proportions précisées par le règlement intérieur. Les membres des commissions extérieurs au conseil d'administration sont désignés par le conseil parmi les volontaires.
6. Les membres des commissions sont normalement désignés pour la durée de vie de la commission, sauf perte de la qualité de membre de l'association ou, pour les membres concernés, perte de la qualité de membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut cependant exclure un membre d'une commission lorsque son action ou son comportement nuit de manière objective à l'action de cette commission.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

1. Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.
2. Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration après une simple information des membres. Ces modifications devront cependant être ratifiées lors de l'assemblée générale ordinaire suivant immédiatement l'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE - 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

ARTICLE - 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une organisation de bienfaisance désignée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Toulon, le 10 mai 2017 »

Le président, Jacques Lenriot

Le secrétaire, Jean-François Pelliard



ANNEXE AUX STATUTS

Périmètre du CIL Toulon Nord-Est

Le CIL Toulon Nord-Est agit sur les secteurs situés à l'intérieur du périmètre suivant :

- chemin de Terre Rouge (incluant les rues adjacentes sur la commune de Toulon)
- limite entre les communes de Toulon et La Valette-du-Var jusqu'à l'autoroute A57
- autoroute A57 vers le sud-ouest jusqu'au niveau de la ligne de chemin de fer qu'elle enjambe
- avenue de Font-Pré
- rue Guynemer
- avenue Brindejonc des Moulinais
- avenue du colonel Picot jusqu'à l'avenue André Ampère
- avenue André Ampère et impasse adjacente
- avenue Joseph-Louis Ortolan
- chemin aspirant Bourgarel et impasse adjacente
- point de coordonnées 43,1460° N – 5,9660° E

Ce périmètre est représenté sur le plan suivant :

